

Décision CCQ-012815, 28 février 2001

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction
— Modifications

Veillez prendre note que par la décision CCQ-012815 du 28 février 2001, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance et au régime de retraite des salariés de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 27 août 1999, ainsi qu'à des clauses particulières portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans les conventions collectives sectorielles conclues le 1^{er} août 1999 pour les secteurs industriel et commercial - institutionnel, et le 15 juillet 1999 pour le secteur génie civil et voirie, et enfin dans l'Entente concernant la convention collective du secteur de la construction résidentielle, signée le 26 novembre 1999.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'article 5 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié par le remplacement de « l'article 4 » par « aux articles 4 et 4.1 ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du suivant :

« 4^o le salarié d'une association patronale ou syndicale reconnue par la Loi, visé par une convention collective qui prévoit expressément cette participation, aux conditions suivantes :

a) ce salarié compte au moins 2 ans de service continu auprès de cette association ou auprès d'une autre association visée par le présent paragraphe ;

b) pour chaque période de référence, au moins 750 heures de travail doivent être rapportées pour ce salarié, avec un minimum de 30 et un maximum de 60 heures pour chaque semaine comprise dans cette période ;

c) cette convention collective peut prévoir que les salariés ne participent qu'aux régimes d'assurance, auquel cas les cotisations que l'employeur doit transmettre à la Commission se limitent à la partie attribuée par l'annexe I à la caisse de prévoyance collective. » ;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« L'article 5 s'applique à l'égard de l'employeur du salarié visé aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du premier alinéa, et à l'égard du comité paritaire qui administre le décret visé au paragraphe 3^o du premier alinéa. ».

* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, G.O. 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-002782 du 22 novembre 2000 (2000, G.O. 2, 7265). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire » Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

3. L'article 169 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**169.** L'assuré invalide au 31 décembre 1995, qui était visé par l'article 116 du règlement remplacé par le règlement adopté par la décision CCQ-951991, conserve, à compter du 1^{er} juillet 2001, les protections d'assurance vie et d'assurance salaire dont il bénéficiait au 30 juin 2001 ; il obtient, à compter du 1^{er} juillet 2001, les protections d'assurance maladie du régime B, sous réserve des dispositions suivantes :

1° il n'obtient ces protections que s'il était couvert par l'assurance maladie ;

2° il n'obtient les protections visées aux articles 88 à 91 que s'il bénéficiait des protections pour les soins dentaires.

Le maintien de couverture prévu au premier alinéa se termine à la fin de la période d'assurance au cours de laquelle l'assuré cesse d'être invalide ou au cours de laquelle il atteint l'âge de 65 ans.

L'assuré visé au premier alinéa ne peut obtenir une couverture du régime d'assurance aux retraités que s'il bénéficiait, en vertu de l'article 116 du règlement remplacé par le règlement adopté par la décision CCQ-951991, du maintien de couverture pour l'assurance maladie. ».

4. Malgré le troisième alinéa de l'article 5.2 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, la personne qui a perdu son admissibilité à se prévaloir du paragraphe 4° de l'article 3 de ce règlement en vertu du deuxième alinéa de l'article 5.2 de ce règlement peut participer aux régimes d'assurances pour la période du 1^{er} juillet 2001, si elle y est admissible et qu'elle remplit les conditions prévues aux articles 5.1 à 5.3 de ce règlement.

5. La rente versée à un participant qui a pris sa retraite au cours des années suivantes ou, le cas échéant, au bénéficiaire visé à l'article 145 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'in-

dustrie de la construction à l'égard de ce participant ou d'un participant décédé au cours de l'une de ces années, est majorée à compter du 1^{er} janvier 2001 des pourcentages suivants :

1° pour l'année 1976 ou pour une année antérieure à 1976 : 33,62 % ;

2° pour l'année 1977 : 23,03 % ;

3° pour l'année 1978 : 14,77 % ;

4° pour l'année 1979 : 5,2 % ;

5° pour l'année 1980 : 2,88 % ;

6° pour l'année 1987 : 1,61 % ;

7° pour l'année 1988 : 1,51 % ;

8° pour l'année 1989 : 3,47 % ;

9° pour l'année 1990 : 2,29 % ;

10° pour l'année 1991 : 1,31 % ;

11° pour l'année 1992 : 1,7 % ;

12° pour l'année 1993 : 1,6 % ;

13° pour l'année 1994 : 1,4 % ;

14° pour l'année 1995 : 2,21 % ;

15° pour l'année 1996 : 0,5 % ;

16° pour l'année 1998 : 0,21 %.

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 3, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

35690